

propriété de mines d'uranium tout en restant dans les limites de notre politique concernant la propriété étrangère et le contrôle de l'économie canadienne.

Monsieur l'Orateur, je vous soumetts également, au nom du gouvernement, des exemplaires dans les deux langues officielles des nouveaux «Principes directeurs révisés de bonne conduite des entreprises internationales.» Il ne faut pas confondre ceux-ci avec les principes directeurs concernant les entreprises liées rédigés dans le cadre de la loi sur l'examen de l'investissement étranger. Il s'agit de la version révisée des «Principes directeurs de bonne conduite à l'intention des filiales canadiennes de sociétés étrangères» annoncés le 31 mars 1966 par feu l'honorable Robert Winters. Tout comme les principes Winters, si on peut les appeler ainsi, les nouveaux principes directeurs exposent la politique générale du gouvernement concernant les activités et les responsabilités des entreprises canadiennes contrôlées par des étrangers. Ils précisent ainsi le genre d'avantages que le gouvernement recherche en évaluant les propositions d'investissement présentées dans le cadre de la loi sur l'examen de l'investissement étranger. Cependant, elles ont trait à toutes les entreprises exploitées au Canada par les étrangers, qu'elles relèvent ou non de la Loi sur l'examen de l'investissement étranger.

Nous avons conservé l'essentiel des principes directeurs de 1966. Il faut admettre, toutefois, que des faits nouveaux sont survenus et qu'ils devraient se refléter dans les principes directeurs. En 1966, le gouvernement se préoccupait surtout de certains aspects financiers des exploitations contrôlées par les étrangers au Canada en raison de certaines mesures prises à cette époque par les États-Unis pour redresser sa balance des paiements. Cette version des principes n'insistait pas particulièrement sur la nécessité pour les filiales de devenir plus autonomes ou indépendantes et ne soulignait pas assez qu'elles devaient s'identifier plus étroitement avec le Canada sur le plan économique, social et culturel.

De plus, les anciens principes directeurs omettaient un fait très important, c'est-à-dire qu'ils ne mentionnaient aucunement les conditions dans lesquelles les techniques et le savoir-faire étrangers pouvaient être transmis à une filiale canadienne. Celles-ci peuvent souvent empêcher la filiale d'atteindre tout son potentiel. Pour souligner notre intérêt dans les activités techniques des filiales des sociétés étrangères, nous avons ajouté un nouveau principe directeur, numéro 14, et nous l'avons rattaché à la mise en application des principes précédents.

M. James Gillies (Don Valley): Monsieur l'Orateur, j'aimerais remercier le ministre de nous avoir communiqué un exemplaire de sa déclaration il y a quelques heures. L'opposition est d'accord avec le principe d'une limitation de la mainmise étrangère sur l'économie canadienne et reconnaît qu'il est indispensable d'agir vite pour contrôler les montants des investissements étrangers dans cette économie, mais nous nous demandons pourquoi le gouvernement et le ministre font une déclaration précisément au moment de la proclamation de la phase II.

On nous a dit que le ministre avait été obligé d'attendre d'être parvenu à un accord avec les provinces sur l'application de la phase II, et qu'il ne pouvait faire cette nouvelle proclamation qu'après avoir vérifié le bon fonctionnement de la phase I. Sur ce dernier point, je ne suis pas surpris d'apprendre qu'il y a eu un retard, car il a fallu plus d'un an après la proclamation de cette phase I pour que les investisseurs étrangers, le public canadien et les députés de cette Chambre obtiennent des détails précis sur les critères utilisés pour évaluer les projets d'investissements

Investissement étranger

étrangers. Il aurait mieux valu que l'Agence soit mise au courant de ces critères un peu plus tôt.

Quant au premier point, celui de la consultation des provinces. Je me demande si le ministre est prêt à nous assurer que ses consultations avec les provinces ne se sont pas bornées à informer celles-ci de ses intentions. J'espère que le ministre prendra le temps d'assurer la Chambre de façon beaucoup plus nette que toutes les provinces du Canada sont d'accord pour que la phase II soit proclamée bientôt.

Je suis certain que le ministre a dû réaliser un équilibre délicat en décidant de proclamer la phase I en octobre. Cette proclamation s'impose, mais la loi toute entière entre en vigueur à un moment où le Canada est plongé dans la récession et où sa balance des paiements souffre de problèmes extrêmement sérieux. Je conclus des paroles du ministre qu'il est persuadé que l'afflux de capitaux étrangers dont nous avons un besoin si impérieux ne sera pas entravé par la proclamation de la phase II, et que la phase II n'entamera pas la confiance du monde des affaires nécessaire pour la réalisation de nouveaux et considérables investissements dont nous avons un besoin tout aussi impérieux.

J'espère que le ministre trouvera aussi le temps, aujourd'hui peut-être, après les observations des députés qui sont intervenus sur cette question, de nous indiquer plus en détail que, vérification faite auprès de ses collègues et spécialement du ministre des Finances (M. Turner), la proclamation de la phase II ne présente actuellement pas de difficulté sur le plan de la balance des paiements qui se trouve actuellement dans une situation déplorable.

Je n'ai pas eu la possibilité d'étudier en détail les principes directeurs applicables aux entreprises liées, mais je constate qu'elles ne sont pas de nature à soulever de controverse, malgré une ou deux bizarreries. C'est ainsi que l'intégration verticale est classée comme expansion d'entreprises liées suivant les principes 1 et 2. On voit donc que le gouvernement suit une vieille habitude, qui consiste à faire une chose d'une main et à l'annuler de l'autre. En effet, il se décide en faveur de l'intégration verticale avec la loi sur l'examen de l'investissement étranger, alors qu'il a créé une commission royale sur les concentrations de pouvoir des sociétés pour étudier cette question et savoir si elle est favorable ou non à l'économie canadienne. Les principes 4 et 5 semblent d'autre part se contredire. Le 4^e autorise l'expansion dans les cas d'emploi de la même technologie, et le 5^e ne l'autorise que s'il s'agit d'une technologie nouvelle et canadienne.

Nous constatons également avec plaisir qu'il est dit au rapport quelques mots sur la politique concernant la propriété de l'uranium. Il ne faudrait pas que le gouvernement s'imagine qu'en se penchant sur cette question de la propriété il a effectivement résolu le problème, qu'il propose une formule convenant à tous les Canadiens pour l'exportation de cette matière très importante.

Le ministre nous a d'autre part fait connaître les critères plus nombreux qui vont être appliqués lorsqu'il s'agira de savoir s'il y a avantages appréciables. Nous espérons que le ministre a pris une décision claire et nette à ce sujet, parce que la caractéristique du gouvernement actuel est la tergiversation. Si nous voulons attirer chez nous les investissements qui nous sont nécessaires, il va falloir que les milieux d'affaires sachent exactement à quoi s'en tenir.